



Direction de la
séance

Projet de loi
Sécuriser et réguler l'espace numérique

(1ère lecture)

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 778 , 777)

N° 17 rect. ter

4 juillet 2023

AMENDEMENT

présenté par

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

Mmes NOËL et GARRIAUD-MAYLAM, MM. GREMILLET, Daniel LAURENT et CHATILLON, Mme MULLER-BRONN, MM. CHARON, JOYANDET et BOUCHET et Mmes THOMAS, BELRHITI, DEL FABRO, PLUCHET et BERTHET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 22

Après l'article 22

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les personnes dont l'activité consiste à fournir, sur le territoire français, des services de réseaux sociaux ou des services intermédiaires sur lesquels ces derniers s'appuient, sont tenues de mettre en œuvre des technologies permettant aux créateurs d'associer des informations de provenance numérique aux contenus numériques afin que les consommateurs puissent voir ces origines et l'historique des modifications en ligne.

Objet

« Avec l'essor et le développement de l'intelligence artificielle, l'importance de la question de l'authenticité des contenus et de la désinformation prend une nouvelle dimension. Aujourd'hui de nombreux artistes et organisations du secteur créatif se demandent déjà dans quelle mesure l'intelligence artificielle va changer leur manière de travailler et si elle pourrait même remplacer leurs emplois.

Par ailleurs, les citoyens et usagers des réseaux sociaux se questionnent de plus en plus sur la véracité des contenus, redoutant à tout instant d'être victime de désinformation.

Ces préoccupations et ces craintes sont justifiées et il est important de protéger les créateurs ainsi que les usagers par la loi.

En effet, l'intelligence artificielle non réglementée représente un risque élevé en termes de copie de contenus et de violation des droits d'auteur. Pour garantir la protection de ce droit, il est indispensable de créer un cadre législatif fort qui protège les créateurs, afin que leur travail soit valorisé à l'avenir.

Au surplus, la lutte contre la désinformation et la protection de l'authenticité des contenus doivent demeurer des piliers de tout encadrement des activités numériques.

À cet objectif, il donc est primordial de fournir des solutions techniques afin de mettre en œuvre des systèmes sécurisés de bout en bout pour la provenance des contenus créative dans le numérique. À cette fin, le développement de l'open-source, la collaboration interprofessionnelle et l'interopérabilité des outils sont des facteurs clés. »

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



Direction de la
séance

Projet de loi
Sécuriser et réguler l'espace numérique
(1ère lecture)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 778 , 777)

N° 46 rect. quater

4 juillet 2023

AMENDEMENT

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

présenté par

Mmes NOËL et GARRIAUD-MAYLAM, MM. GREMILLET, Daniel LAURENT et CHATILLON, Mme MULLER-BRONN, MM. CHARON, JOYANDET et BOUCHET et Mmes THOMAS, BELRHITI, PLUCHET et BERTHET

ARTICLE 2

I. - Alinéa 9, première phrase

Après le mot :

internet

insérer les mots :

ou aux fournisseurs de systèmes de résolution de nom de domaine définis au II de l'article 12 de la présente loi

II. - Alinéa 12

Après le mot :

internet

insérer les mots :

, aux fournisseurs de systèmes de résolution de nom de domaine

Objet

Le présent amendement vise à élargir la liste des acteurs susceptibles de contribuer à la lutte contre les sites pornographiques en y incluant, aux côtés des fournisseurs de services d'accès à internet, toutes les personnes pouvant prendre des mesures utiles sur demande de l'autorité administrative compétente (navigateurs, systèmes d'exploitation...), afin d'aboutir à une meilleure effectivité du dispositif.

En effet, en l'état actuel de la rédaction, les personnes qui fournissent des navigateurs internet au sens du 11 de l'article 2 du règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique ne sont pas incluses dans le dispositif. Il en est de même pour les systèmes d'exploitation mentionnés à l'article 32 10° ter du code des postes et communications électroniques. Le présent amendement permettrait par conséquent d'inclure dans le champ de l'article, en plus des fournisseurs de services d'accès à internet, les navigateurs et systèmes d'exploitation qui font de la résolution de nom de domaine.

Comme indiqué à l'alinéa 11 de l'article 6 de la présente loi, la notion de fournisseur de système de résolution de nom de domaine vise toute personne mettant à disposition un service permettant la traduction d'un nom de domaine en un numéro unique identifiant un appareil connecté à internet.

La précision rédactionnelle apportée par le présent amendement permet également d'uniformiser les terminologies utilisées aux différents articles sur les blocages à l'accès du présent projet de loi (article 2, 4 et 6) avec la rédaction de l'article 32 du projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense, adoptée en l'état par le Sénat et l'Assemblée nationale.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



Direction de la
séance

Projet de loi
Sécuriser et réguler l'espace numérique
(1ère lecture)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 778 , 777)

N° 46 rect. quater

4 juillet 2023

AMENDEMENT

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

présenté par

Mmes NOËL et GARRIAUD-MAYLAM, MM. GREMILLET, Daniel LAURENT et CHATILLON, Mme MULLER-BRONN, MM. CHARON, JOYANDET et BOUCHET et Mmes THOMAS, BELRHITI, PLUCHET et BERTHET

ARTICLE 2

I. - Alinéa 9, première phrase

Après le mot :

internet

insérer les mots :

ou aux fournisseurs de systèmes de résolution de nom de domaine définis au II de l'article 12 de la présente loi

II. - Alinéa 12

Après le mot :

internet

insérer les mots :

, aux fournisseurs de systèmes de résolution de nom de domaine

Objet

Le présent amendement vise à élargir la liste des acteurs susceptibles de contribuer à la lutte contre les sites pornographiques en y incluant, aux côtés des fournisseurs de services d'accès à internet, toutes les personnes pouvant prendre des mesures utiles sur demande de l'autorité administrative compétente (navigateurs, systèmes d'exploitation...), afin d'aboutir à une meilleure effectivité du dispositif.

En effet, en l'état actuel de la rédaction, les personnes qui fournissent des navigateurs internet au sens du 11 de l'article 2 du règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique ne sont pas incluses dans le dispositif. Il en est de même pour les systèmes d'exploitation mentionnés à l'article 32 10° ter du code des postes et communications électroniques. Le présent amendement permettrait par conséquent d'inclure dans le champ de l'article, en plus des fournisseurs de services d'accès à internet, les navigateurs et systèmes d'exploitation qui font de la résolution de nom de domaine.

Comme indiqué à l'alinéa 11 de l'article 6 de la présente loi, la notion de fournisseur de système de résolution de nom de domaine vise toute personne mettant à disposition un service permettant la traduction d'un nom de domaine en un numéro unique identifiant un appareil connecté à internet.

La précision rédactionnelle apportée par le présent amendement permet également d'uniformiser les terminologies utilisées aux différents articles sur les blocages à l'accès du présent projet de loi (article 2, 4 et 6) avec la rédaction de l'article 32 du projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense, adoptée en l'état par le Sénat et l'Assemblée nationale.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



Direction de la
séance

Projet de loi
Sécuriser et réguler l'espace numérique
(1ère lecture)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 778 , 777)

N° 47 rect. ter
4 juillet 2023

AMENDEMENT

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

présenté par

Mmes NOËL et GARRIAUD-MAYLAM, MM. GREMILLET, Daniel LAURENT et CHATILLON, Mme MULLER-BRONN, MM. CHARON, JOYANDET et BOUCHET et Mmes THOMAS, BELRHITI, DEL FABRO, PLUCHET et BERTHET

ARTICLE 2

I. – Alinéa 9, deuxième phrase

Remplacer les mots :

quarante-huit heures

par les mots :

, fixé par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, qui ne peut être inférieur à deux jours ouvrés

II. – Alinéa 11

Remplacer les mots :

cinq jours

par les mots :

, fixé par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, qui ne peut être inférieur à deux jours ouvrés

Objet

Le présent amendement propose d'uniformiser les délais prévus aux différents articles du présent projet de loi visant à empêcher l'accès à des contenus illicites (article 2, 4 et 6) ou dans les projets de loi en cours (loi de programmation militaire pour les blocages à l'accès des sites menaçant la sécurité de la nation), en se basant sur un délai, déterminé par l'ARCOM, de deux jours ouvrés minimum.

Le délai laissé aux moteurs de recherche et annuaires pour le déréférencement des services s'alignerait sur celui des autres acteurs.

Ce délai minimum de deux jours ouvrés se justifie également par la nécessité d'organiser la mobilisation des agents habilités à effectuer ces blocages chez les acteurs concernés.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



Direction de la
séance

Projet de loi
Sécuriser et réguler l'espace numérique

(1ère lecture)

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 778 , 777)

N° 48 rect. quater

4 juillet 2023

AMENDEMENT

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

présenté par

Mmes NOËL et GARRIAUD-MAYLAM, MM. GREMILLET, Daniel LAURENT et CHATILLON, Mme MULLER-BRONN, MM. CHARON, JOYANDET et BOUCHET et Mmes THOMAS, BELRHITI, PLUCHET et BERTHET

ARTICLE 4

Alinéa 16

Après le mot :

internet

insérer les mots :

ou aux fournisseurs de systèmes de résolution de nom de domaine définis au II de l'article 12 de la présente loi

Objet

Le présent amendement vise à élargir la liste des acteurs susceptibles de contribuer à la lutte contre les sites faisant l'objet de sanctions européennes en y incluant, aux côtés des fournisseurs de services d'accès à internet, toutes les personnes pouvant prendre des mesures utiles sur demande de l'autorité administrative compétente (navigateurs, systèmes d'exploitation...), afin d'aboutir à une meilleure effectivité du dispositif.

En effet, en l'état actuel de la rédaction, les personnes qui fournissent des navigateurs internet au sens du 11 de l'article 2 du règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique ne sont pas incluses dans le dispositif. Il en est de même pour les systèmes d'exploitation mentionnés à l'article 32 10° ter du code des postes et communications électroniques. Le présent amendement permettrait par conséquent d'inclure dans le champ de l'article, en plus des fournisseurs de services d'accès à internet, les navigateurs et systèmes d'exploitation qui font de la résolution de nom de domaine.

Comme indiqué à l'alinéa 11 de l'article 6 de la présente loi, la notion de fournisseur de système de résolution de nom de domaine vise toute personne mettant à disposition un service permettant la traduction d'un nom de domaine en un numéro unique identifiant un appareil connecté à internet.

La précision rédactionnelle apportée par le présent amendement permet également d'uniformiser les terminologies utilisées aux différents articles sur les blocages à l'accès du présent projet de loi (article 2, 4 et 6) avec la rédaction de l'article 32 du projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense, adoptée en l'état par le Sénat et l'Assemblée nationale.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



Direction de la
séance

Projet de loi
Sécuriser et réguler l'espace numérique

(1ère lecture)

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 778 , 777)

N° 49 rect. ter

4 juillet 2023

AMENDEMENT

présenté par

Mmes NOËL et GARRIAUD-MAYLAM, MM. GREMILLET, Daniel LAURENT et CHATILLON, Mme MULLER-BRONN, MM. CHARON, JOYANDET et BOUCHET et Mmes THOMAS, BELRHITI, PLUCHET et BERTHET

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 6

Alinéa 7

Supprimer les mots :

aux fournisseurs de navigateurs internet au sens du 11 de l'article 2 du règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique, aux fournisseurs de services d'accès à internet ou

Objet

Le présent amendement vise à simplifier la terminologie utilisée à l'article 6 en supprimant certaines redondances tout en conservant toute la liste d'acteurs concernés.

En effet, en l'état actuel de la rédaction, les fournisseurs de services d'accès à internet et les navigateurs sont déjà inclus dans le dispositif via la notion de « fournisseurs de systèmes de résolution de noms de domaine ». Les systèmes d'exploitation qui font de la résolution de nom de domaine sont également inclus dans cette définition.

Comme indiqué à l'alinéa 11 du présent article, la notion de fournisseur de système de résolution de nom de domaine vise ainsi toute personne mettant à disposition un service permettant la traduction d'un nom de domaine en un numéro unique identifiant un appareil connecté à internet.

La précision rédactionnelle apportée par le présent amendement permet également d'uniformiser les terminologies utilisées aux différents articles sur les blocages à l'accès du présent projet de loi (article 2, 4 et 6) avec la rédaction de l'article 32 du projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense, adoptée en l'état par le Sénat et l'Assemblée nationale.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



Direction de la
séance

Projet de loi
Sécuriser et réguler l'espace numérique

(1ère lecture)

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 778 , 777)

N° 50 rect. ter

4 juillet 2023

AMENDEMENT

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

présenté par

Mmes NOËL et GARRIAUD-MAYLAM, MM. GREMILLET, Daniel LAURENT et CHATILLON, Mme MULLER-BRONN, MM. CHARON, JOYANDET et BOUCHET et Mmes THOMAS, BELRHITI, PLUCHET et BERTHET

ARTICLE 6

Alinéa 7

Remplacer les mots :

sans délai

par les mots :

dans un délai, fixé par l'autorité administrative, qui ne peut être inférieur à deux jours ouvrés

Objet

Le présent amendement propose d'uniformiser les délais prévus aux différents articles du présent projet de loi visant à empêcher l'accès à des contenus illicites (article 2, 4 et 6) ou dans les projets de loi en cours (loi de programmation militaire pour les blocages à l'accès des sites menaçant la sécurité de la nation), en se basant sur un délai, déterminé par l'autorité compétente, de deux jours ouvrés minimum.

Ce délai minimum de deux jours ouvrés se justifie également par la nécessité d'organiser la mobilisation des agents habilités à effectuer ces blocages chez les acteurs concernés.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



Direction de la
séance

Projet de loi
Sécuriser et réguler l'espace numérique

(1ère lecture)

(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n° 778 , 777)

N° 51 rect. ter

4 juillet 2023

AMENDEMENT

présenté par

Mmes NOËL et GARRIAUD-MAYLAM, MM. GREMILLET, Daniel LAURENT et CHATILLON, Mme MULLER-BRONN, MM. CHARON, JOYANDET et BOUCHET et Mmes THOMAS, BELRHITI, PLUCHET et BERTHET

C	Demande de retrait
G	
Non soutenu	

ARTICLE 22

Après l'alinéa 40

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les fournisseurs de services intermédiaires ne sont soumis à aucune obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent ou de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illégales, au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques.

Objet

L'article 22 du présent projet de loi adapte l'article 6 de la Loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) du 21 juin 2004 au règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques.

L'article 6 I.-7 actuel de la LCEN rappelle dans son premier alinéa, et conformément à l'article 15 de la Directive e-commerce du 8 juin 2000, à laquelle le règlement du 19 octobre 2022 succède, le principe fondateur selon lequel les FAI et hébergeurs ne sont pas soumis à une obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.

Le règlement du 19 octobre 2022 a précieusement maintenu ce principe en l'étendant à tous les services intermédiaires définis par le texte (FAI, hébergeurs, plateformes, moteurs de recherche), et permet aux acteurs de l'internet de permettre la communication d'une multitude de contenus sans risquer l'engagement systématique de leur responsabilité, qui est limitée et assortie de conditions suivant les rôles de chacun.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.

